



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 02 septembre 2024

Nombre de membres composant le Conseil : 23

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-quatre, le deux septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le vingt-neuf août.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jérôme COTTIER — Claude ETIENNE – Nora GALLO– Fabien GAVA (arrivé à 19h06) - Patrick ISSARTEL - Jean-Pierre PERSONNE – Cécile RICHARD – Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Hélène SAUVE - Luc SAUVE – GINETTE SOULIER- Christophe TRIQUET-SABATÉ - Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Jean-François BOULAY avait donné procuration à Claude ETIENNE

Myriam GROSSIAS avait donné procuration à Hélène SAUVE

ABSENTS :

Guylaine BISSON -Chloé CHALAN – Isabel ENRIQUEZ (excusée)— Gianni MENEGHELLO (excusé) - Jacques PAGES - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2024-085-416 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 – NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

La loi n° 2002-276 (art. 156) du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a réformé le système et l'organisation du recensement de la population. D'un côté, l'INSEE est chargé de la planification et du contrôle de la collecte des informations. Elle exploite les questionnaires et diffuse les résultats. De l'autre côté, les communes sont tenues de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement, mais aussi de recruter et d'affecter les agents recenseurs à la collecte. Ces compétences peuvent être transférées à l'échelon intercommunal.

Les communes sont en charge :

- du recrutement des agents recenseurs ;
- de la collecte ;
- de l'encadrement direct et le suivi des agents recenseurs ;
- et de l'information de la population par le biais d'un support de communication fourni par l'INSEE.

Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées de manière exhaustive tous les 5 ans, les communes de plus de 10 000 habitants doivent quant à elles opérer tous les ans un recensement sur une partie de leur territoire.

Le recensement se déroulera du **16 janvier au 17 février 2025**.

Chaque année, un décret authentifie les chiffres des populations de toutes les communes de France.

Dans le cadre du recensement, deux catégories d'agents interviennent dans l'organisation de la collecte : le coordonnateur de l'enquête de recensement et les agents recenseurs.

Il appartient ainsi aux collectivités concernées de nommer tant un coordonnateur communal que des agents recenseurs.

Le coordonnateur met en place la logistique du recensement dans la commune. Il organise la campagne locale de communication et la formation des agents recenseurs et les encadre. Il est lui-même formé par l'INSEE et est également l'interlocuteur de l'INSEE pendant le recensement. Le coordonnateur d'enquête peut être un élu ou un agent de la collectivité.

Dans les mois qui précèdent le recensement de début d'année, le conseil municipal prend une délibération portant désignation d'un coordonnateur d'enquête, fixant les conditions dans lesquelles cette désignation peut avoir lieu.

AR Prefecture

047-214701682-20240902-DL2024_085-DE

Reçu le 04/09/2024

Publié le 04/09/2024

Ainsi, si c'est un agent de la commune, le coordonnateur pourra bénéficier du régime de versement d'éventuelles heures supplémentaire (IHST) ; si c'est un élu municipal, il pourra bénéficier du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L.2123-18 du CGCT ; enfin, le coordonnateur d'enquête pourra percevoir la somme de 17,16 euros pour chaque séance de formation dispensée.

Au vu de cette délibération, le maire désignera, par arrêté, un coordonnateur au sein du personnel communal ou du conseil municipal.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Considérant que la Commune va devoir mener une nouvelle campagne de recensement de la population du 16 janvier 2025 au 17 février 2025 ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement de la population sera désigné par arrêté de Monsieur le maire ; le coordonnateur d'enquête peut être soit un élu local soit un agent de la Commune ;

Article 2 : le coordonnateur, si c'est un agent de la Commune, pourra bénéficier du versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHST) ;

Article 3 : le coordonnateur, si c'est un élu local, pourra bénéficier du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L.2123-18 du CGCT ;

Article 4 : le coordonnateur d'enquête pourra percevoir une indemnité d'un montant de 17,16 euros pour chaque séance de formation dispensée ;

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 6 : le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 17

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

AR Prefecture

047-214701682-20240902-DL2024_085-DE
Reçu le 04/09/2024
Publié le 04/09/2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 3 septembre 2024,

